Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 14/1928 (1928)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-30610

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 25. — La Caisse rétribue les remplaçants des maîtres spéciaux et des fonctionnaires communaux de l'enseignement primaire, sur les mêmes bases que ceux des instituteurs et des institutrices. (Voir art. 22 et 23.)

V. Dispositions diverses.

Art. 26 — Les membres du Corps enseignant primaire, quittant pour une cause ou pour une autre l'enseignement public, cessent, dès ce moment-là, de faire partie de la Caisse de remplacement, ils n'ont droit à aucune restitution.

Art. 27. — Toute modification au présent règlement doit être préalablement soumise à l'examen des trois groupes intéressés.

Art. 28. — Le présent règlement est soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

Art. 29. — Le présent règlement abroge celui du 23 décembre 1921 et entre en vigueur dès le 1re juillet 1927.

XXV. Kanton Genf.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

I. Règlement et Programme de l'examen de capacité à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. (Du 28 octobre 1927.)

Règlement

de

L'EXAMEN DE CAPACITÉ.

I. Dispositions générales.

Article premier. — Il est institué dans la *Section pédagogique* et dans la *Section littéraire* de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un examen de capacité, dont le programme comprend tout le champ d'études de ces sections [1]), sous réserve des dispenses accordées aux élèves régulières [2]) par les articles 21, 22, 23 et 24 du présent règlement.

Cet examen constitue une enquête générale sur les connaissances et le développement intellectuel des aspirantes.

Un certificat est délivré à l'aspirante qui, pour les différentes branches de l'examen, obtient les notes prescrites par l'article 17.

Art. 2. — L'examen de capacité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin.

---

[1]) Voir le dernier programme d'enseignement de l'Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles.

[2]) Voir aux pages 185 et 186, les notes relatives aux élèves régulières.

Un avis officiel indique au moins quinze jours d'avance la date du début de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département de l'Instruction publique.

II. Conditions d'admission aux examens.

Art. 3. — Sont admises à s'inscrire:

a) Les élèves régulières des deux classes supérieures de la Section pédagogique et de la Section littéraire.

b) Les personnes âgées d'au moins 18 ans révolus.

L'aspirante ayant échoué trois fois n'est plus admise à se présenter à l'examen.

Art. 4. — Les aspirantes qui ont suivi l'enseignement obligatoire de la 1re classe de l'Ecole payent un droit de 10 francs pour le certificat. Les autres personnes payent un droit de 40 francs pour l'inscripition et 20 francs pour le certificat. Ces droits sont exigibles à l'inscription.

Art. 5. — Les titulaires du certificat de capacité de l'une des deux sections peuvent obtenir celui de l'autre moyennant un examen complémentaire. Celui-ci portera sur toutes les branches pour lesquelles il n'y a pas équivalence entre les programmes d'examens des deux sections.

Le droit d'inscription à cet examen complémentaire est de 10 francs.

III. Epreuves, notes, certificats.

Art. 6. — L'examen de capacité est apprécié par un jury nommé par le Département. Sont, de droit, membres de ce jury: le Directeur de l'Ecole, qui en a la présidence, et, pour chaque branche, les maîtres spéciaux qui la professent dans la dernière classe où elle est enseignée. Ceux-ci fonctionnent comme examinateurs à l'épreuve orale.

Art. 7. — Les questions de l'examen écrit et de l'examen oral sont préparées pour chaque branche, par les maîtres spéciaux qui la professent dans la dernière classe où elle est enseignée. Ces questions sont soumises au jury la veille ou le jour de l'examen. Le jury a le droit d'en proposer la modification.

Art. 8. — L'examen porte sur les branches suivantes:

Dans la *Section pédagogique:* 1° langue et littérature françaises; 2° langue et littérature allemandes; 3° histoire; 4° géographie générale et géographie physique; 5° mathématiques; 6° sciences naturelles; 7° sciences physiques; 8° pédagogie; 9° hygiène; 10° dessin; 11° gymnastique; 12° couture et coupe; 13° pédagogie pratique.

(Voir article 21 les dispositions spéciales concernant les élèves régulières.)

Dans la *Section littéraire:* 1° langue et littérature françaises; 2° langue et littérature allemandes; 3° anglais; 4° histoire; 5° géographie; 6° mathématiques; 7° sciences naturelles; 8° sciences physiques; 9° cosmographie; 10° littérature grecque et latine; 11° littératures étrangères; 12° histoire de l'art. (Voir à l'article 22 les dispositions spéciales concernant les élèves régulières.)

Art. 9. — L'examen de capacité comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 10. — L'examen ècrit comprend:

Pour le français: une composition sur un sujet donné et un thème d'orthographe;

Pour l'allemand: un thème;

Pour l'anglais: une dictée et un thème;

Pour les mathématiques: quelques problèmes à résoudre et une question d'arithmétique théoretique;

Pour la pédagogie et l'histoire de la pédagogie: une dissertation.

Pour le dessin: la représentation d'un objet d'après nature.

Art. 11. — L'examen oral de français comprend: 1° l'explication d'un texte [1]) et des questions d'histoire littéraire; 2° une question de grammaire.

L'examen oral d'allemand comprend: l'explication d'un texte [1]), l'exposé, en allemand, d'un sujet tiré de l'histoire de la littérature allemande et une question de grammaire.

L'examen oral d'anglais comprend: la lecture et l'interprétation d'un texte choisi dans un auteur moderne [1]) et une question de grammaire.

Art. 12. — Pour la composition française, il est donné trois sujets entre lesquels les aspirantes peuvent choisir.

Art. 13. — Les aspirantes ne peuvent se servir, pendant l'examen, que de livres autorisés par le jury.

Art. 14. — A l'examen oral, chaque aspirante tire au sort une question. Avant d'être interrogée, elle peut demander d'en tirer une seconde; dans ce cas, le maximum est diminué d'un tiers.

Art. 15. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de capacité.

Art. 16. — Les épreuves sont corrigées par les maîtres désignés à l'article 6, et les jurés. Le jury arrête les chiffres définitifs en séance plénière.

---

[1]) Pour le français, l'allemand et l'anglais, les textes à expliquer seront choisis dans une liste d'œuvres littéraires établie par le Département de l'Instruction publique.

Les notes obtenues pour chaque épreuve sont exprimées en chiffres; le maximum est 6.

Art. 17. — Pour recevoir le certificat de capacité, l'aspirante doit avoir obtenu, sur l'ensemble des branches, au moins les 7/12 du maximum total.

Toutefois, le certificat sera refusé aux candidates qui auront obtenu une note 1 ou deux notes 2 ou trois notes 3. Il sera, en outre, refusé aux candidates qui n'auront pas obtenu au moins la note 3½ pour le français et à celles de la Section pédagogique qui n'auront pas eu au moins la note 3 pour l'allemand, l'histoire, la géographie et les mathématiques.

Pour les élèves régulières, les notes sont formées pour une moitié par la dernière note annuelle de travail de la candidate et pour une moitié par la note de l'examen.

Art. 18. — Aucun examen non réussi ne peut être refait avant que l'ensemble des examens soit terminé.

Art. 19. — La candidate dont l'examen n'est pas admis est, lors d'une session suivante, dispensée des épreuves dans les disciplines où elle a obtenu au moins la note 4½. Elle est autorisée à se présenter à une session spéciale qui a lieu dans le premier trimestre de l'année civile.

Art. 20. — Le certificat de capacité porte la mention „très bien" si l'aspirante a obtenu au moins les 7/8 du maximum total; la mention „bien" si la somme des chiffres est comprise entre les ¾ et les 7/8 de ce maximum.

Le certificat est signé par le Président du Département de l'Instruction publique et par le Directeur de l'Ecole.

IV. Dispositions spéciales aux élèves régulières.[1])

Art. 21. — Les élèves régulières de la *Section pédagogique* sont dispensées des épreuves de comptabilité, d'arithmétique théorique, de grammaire française, de grammaire allemande, de géographie générale, de géologie, de chimie et de gymnastique.

Les branches suivantes sont appréciées non par un examen, mais par des chiffres marqués pour le travail fait au cours de l'année scolaire: histoire; géographie physique; botanique; algèbre et hygiène.

Art. 22. — Les élèves régulières de la *Section littéraire* sont dispensées des épreuves de grammaire française, de gram-

---

[1]) Sont considérées comme élèves régulières de la 1re et de la 2me classe, et sont mises au bénéfice des articles 21, 22, 23, 24 et 25, les élèves entrées régulièrement dans ces classes au commencement du premier ou du second semestre.

maire allemande, de grammaire anglaise, de géographie générale, de géométrie, de géologie, de chimie et de cosmographie.

Les branches suivantes sont appréciées non par un examen, mais par des chiffres marqués pour le travail fait au cours de l'année scolaire: histoire; géographie physique; botanique; littératures anciennes; littératures étrangères.

Art. 23. — Les élèves régulières de la *deuxième classe* de la Section pédagogique ont le droit de subir, par anticipation, à la fin de l'année scolaire, les examens de capacité sur l'arithmétique usuelle, la géométrie, la physique et la couture et coupe.

Pour l'algèbre et la botanique, le chiffre de capacité sera constitué par la moyenne de travail obtenue dans la dite deuxième classe.

Art. 24. — Les élèves régulières de la *deuxième classe* de la Section littéraire ont le droit de subir, par anticipation, à la fin de l'année scolaire, les examens d'arithmétique usuelle et de physique.

Pour l'orthographe, la géographie physique et la botanique, le chiffre de capacité sera constitué par la moyenne de travail obtenue dans ladite deuxième classe.

Art. 25. — Pour les élèves régulières, les examens portent seulement sur le programme effectivement parcouru au cours de l'année scolaire à la fin de laquelle ont lieu lesdits examens, sauf en ce qui concerne, dans les examens de langues, l'explication des textes.

Disposition additionnelle.

Art. 26. — Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du Directeur de l'Ecole.

Programme
de
L'EXAMEN DE CAPACITÉ.

A. Section pédagogique.[1])

Examens écrits.

1. *Français.* — Composition et dictée orthographique[2]).
2. *Allemand.* — Thème.

---

[1]) Ce programme est celui de l'examen complet, tel qu'il est imposé aux *élèves externes ou étrangères à l'Ecole.* Voir, aux articles 21, 22, 23, 24 et 25, et dans les différentes notes, les dispositions spéciales aux *élèves régulières.*

[2]) Dans l'établissement du chiffre de l'examen écrit de français, la composition compte pour les $^2/_3$ et la dictée pour $^1/_3$.

3. *Arithmétique usuelle et comptabilité.*
4. *Algèbre et arithmétique théorique.*
5. *Pédagogie et histoire de la pédagogie.* — Dissertation.
6. *Dessin.* — Représentation d'un objet d'après nature.

Examens oraux.

1. *Français.*
   a) Explication d'un texte et interrogation sur l'histoire de la littérature française depuis les origines jusqu'à la fin du XIXe siècle [1]).
   b) Grammaire française.
2. *Allemand.*
   a) Explication d'un texte et interrogation sur l'histoire de la littérature [1]).
   b) Grammaire allemande.
3. *Histoire.*
   a) Histoire générale jusqu'à nos jours.
   b) Histoire nationale.
4. *Géographie.*
   a) Géographie générale.
   b) Géographie physique.
5. *Géométrie.*
6. *Sciences naturelles.*
   Notions de botanique, de zoologie et de géologie.
7. *Sciences physiques.*
   Notions de physique et de chimie.
8. *Hygiène.*
9. *Gymnastique.*
10. Couture et coupe.
11. *Pédagogie pratique* [2]).

B. Section littéraire [3]).

Examens écrits.

1. *Français.* — Composition et dictée orthographique [4]).
2. *Allemand.* — Thème.

---

[1]) Pour le français et l'allemand, les textes à expliquer seront choisis dans une liste d'œuvres littéraires établie par le Département de l'Instruction publique.

[2]) Le chiffre de pédagogie pratique résulte des examens passés sur les cours de méthodologie. (Voir dans le programme de l'Ecole, la liste de ces cours.)

[3]) Ce programme est celui de l'examen complet, tel qu'il est imposé aux *élèves externes ou étrangères à l'Ecole.* Voir, aux articles 21, 22, 23, 24 et 25, ainsi que dans les notes, les dispositions spéciales aux *élèves régulières.*

[4]) Dans l'établissement du chiffre de l'examen écrit de français, la composition compte pour les $^2/_3$ et la dictée pour $^1/_3$.

3. *Anglais.* — Dictée et thème.
4. *Arithmétique usuelle.* — Problèmes.

Examens oraux.

1. *Français.*
   a) Explication d'un texte et interrogation sur l'histoire de la littérature française depuis les origines jusqu'à la fin du XIXe siècle [1]).
   b) Grammaire française.
2. *Allemand.*
   a) Explication d'un texte et interrogation sur l'histoire de la littérature [1]).
   b) Grammaire allemande.
3. *Anglais.*
   a) Lecture et interprétation d'un texte [1]).
   b) Grammaire anglaise.
4. *Littératures grecque et latine.*
5. *Littératures étrangères.*
6. *Histoire.*
   a) Histoire générale jusqu'à nos jours.
   b) Histoire nationale.
7. *Géographie.*
   a) Géographie générale.
   b) Géographie physique.
8. *Géométrie.*
9. *Sciences naturelles.*
   Notions de botanique, de zoologie, de géologie.
10. *Sciences physiques.*
    Notions de physique et de chimie.
11. *Cosmographie.*

---

2. Règlement de l'examen de maturité à l'Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles. (Du 1er novembre 1927.)

Article premier. — Il est institué dans la section réale de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un examen de maturité portant sur le programme de cette section, sous réserve des dispositions spéciales concernant les élèves régulières fixées aux articles 18 et suivants.

---

[1]) Pour le français, l'allemand et l'anglais, les textes à expliquer seront choisis dans une liste d'œuvres littéraires établie par le Département de l'Instruction publique.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle de la candidate.

Art. 2. — L'examen de maturité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin. Un avis officiel indique au moins quinze jours à l'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. — Est admise à s'inscrire:

a) toute élève régulière qui a suivi durant une année au moins les cours de la classe supérieure de la section réale de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.
b) toute autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.

Art. 4. — La finance d'inscription (non restituée en cas d'echec) est de 10 francs pour les candidates qui terminent l'année en qualité d'élève régulière, et de 100 francs pour les autres candidates.

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être adressée au Département de l'Instruction publique avant la clôture de l'inscription.

Art. 5. — L'examen porte sur les disciplines suivantes:

1. français; 2. latin; 3. allemand; 4. anglais ou italien; 5. mathématiques; 6. histoire; 7. géographie; 8. sciences naturelles; 9. physique; 10. chimie; 11. dessin.

Art. 6. — Le certificat de maturité réale délivré à des élèves régulières donne droit à l'admission aux examens fédéraux des professions médicales (médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires), aux examens fédéraux de chimiste-analyste et à l'admission sans autre épreuve comme étudiante régulière, au premier semestre des diverses sections de l'Ecole Polytechnique fédérale.

Art. 7. — Pour les langues et les mathématiques, l'examen comprend des épreuves écrites et orales.

Pour les autres matières, excepté le dessin, l'examen est oral.

Art. 8. — Pour les langues, l'examen oral comprend:

a) la traduction et l'explication d'un texte[1]), et

[1]) Consulter la liste, publiée à part, des œuvres dans lesquelles seront choisis les textes à traduire et à expliquer aux examens oraux de français, d'allemand, d'italien et d'anglais.

Pour le latin, les passages à traduire à l'examen sont pris dans les œuvres des auteurs suivants: Virgile, Horace, Tite-Live, Cicéron et Tacite.

b) l'exposé d'un sujet littéraire; aux examens de langues modernes, cet exposé se fait dans la langue de l'examen.

Art. 9. — L'examen écrit comporte:

Pour le français: une composition.

Pour le latin: un thème et une version.

Pour l'allemand, l'italien et l'anglais: un thème et une composition.

Pour les mathématiques: la solution de quelques problèmes.

Art. 10. — Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Département.

Font de droit partie de ce jury le directeur et les maîtres chargés, dans la dernière classe où elles figurent au programme, de l'enseignement des disciplines sur lesquelles porte l'examen. Le maître fonctionne comme examinateur à l'examen oral.

Art. 11. — Les questions d'examen écrit sont soumises à l'avance au juré qui a le droit d'en proposer la modification.

Art. 12. — Dans chaque examen écrit, les candidates traitent la même question. Pour la composition française, allemande, anglaise et italienne cependant, chaque candidate a le choix entre trois sujets proposés.

Art. 13. — Pour mériter le certificat de maturité, la candidate doit obtenir (la note maximum étant 6):

1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, latin, italien ou anglais.
2. le total 22 (sur 36) pour les autres disciplines.

Le certificat sera refusé à la candidate qui n'obtient pas la moyenne 3 pour le français.

Dans toutes les sections le certificat sera refusé à la candidate qui obtiendra, pour les disciplines, autres que le dessin:

Une note 1,

(c'est-à-dire une moyenne inférieure à 1,50).

Deux notes 2,

(c'est-à-dire moyennes comprises entre 1,50 et 2,49).

Deux notes 3,

(c'est-à-dire moyennes comprises entre 2,50 et 3,49) et une note 2.

Quatre notes 3.

Art. 14. — Toute fraude ou tentative entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

Art. 15. — Le certificat de maturité indique:

a) les noms, prénoms, lieu d'origine et date de naissance de la diplômée.

b) le temps qu'elle a passé à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles en qualité d'élève régulière, avec la date de son entrée et de sa sortie.

c) les résultats, exprimés en chiffres, pour chaque discipline.

Le certificat porte, en outre, la mention *„très bien"* si la diplômée a obtenu au moins les 7/8 du maximum total; la mention *„bien"* si la somme des notes est comprise entres les 3/4 et les 7/8 de ce maximum; dans les autres cas, la mention *„suffisant"*.

Le certificat est signé par le Président du Département de l'Instruction publique et par le Directeur.

Art. 16. — La candidate dont l'examen n'est pas admis est, lors d'une session suivante, dispensée des épreuves dans les disciplines où elle a obtenu au moins la note 5 (c'est-à-dire une moyenne égale ou supérieure à 4,50).

Elle est autorisée à se présenter à une session spéciale qui a lieu dans le premier trimestre de l'année civile. Le diplôme obtenu dans cette session ne confère le droit d'admission ni aux examens fédéraux des professions médicales, ni à l'Ecole Polytechnique fédérale.

Art. 17. — Dans la règle, on ne peut se présenter que deux fois à l'examen de maturité. Dans des cas exceptionnels, le Département peut autoriser une candidate à se présenter une troisième et dernière fois. Dans ce cas, les chiffres obtenus dans les deux premières sessions sont annulés et la candidate doit subir à nouveau l'examen entier, dans les mêmes conditions que les personnes étrangères à l'Ecole.

Dispositions spéciales aux élèves régulières.

Art. 18. — Les élèves régulières de la dernière classe sont dispensée d'une partie des examens.

Elles subissent les examens suivants:

français, allemand, mathématiques, latin (oral et écrit), italien ou anglais (oral et écrit).

Art. 19. — Pour les élèves régulières de la classe supérieure, les examens portent seulement sur le programme effectivement parcouru dans cette classe, sauf en ce qui concerne, dans les examens de langues, l'explication des textes. Les dites élèves régulières ont le droit de faire, à la fin de la deuxième classe, les examens de thème latin, de thème allemand et de sciences naturelles.

Art. 20. — Pour les élèves régulières, la note définitive est constituée, dans les disciplines à examen, pour une moitié par

la note annuelle et pour une moitié par la note d'examen. Pour les autres disciplines, la note de maturité est constituée par la note annuelle obtenue dans la dernière classe où chacune de ces matières a été enseignée.

---

2. Universität.

3. Règlement de la Faculté de droit. (Extrait du Règlement de l'Université approuvé par le Conseil d'Etat.) [Arrêtés des 10 octobre 1925, 17 juillet 1926 et 15 juillet 1927.]

---

4. Licence ès sciences politiques (mention études internationales) et Doctorat ès sciences politiques. (Arrêté du Conseil d'Etat du 22 juillet 1927.)

Article premier. — Les examens sont organisés et dirigés par une commission mixte composée des Doyens de la Faculté des Lettres, de la Faculté des sciences économiques et sociales, de la Faculté de droit et du Directeur de l'Institut des hautes études internationales.

Licence ès sciences politiques
(Mention études internationales).

Art. 2. — Pour obtenir le grade de licencié ès sciences politiques, mention études internationales, les candidats doivent:

a) être immatriculés à la Faculté des Lettres ou à celle des Sciences économiques et sociales ou à celle de Droit de l'Université et inscrits à l'Institut des hautes études internationales.

b) justifier de six semestres d'études régulières dont deux au moins à l'Université et à l'Institut.

c) avoir participé au moins à deux des conférences de l'Institut et à quatre des conférences de l'Université, portant sur des sujets prévus au plan d'études.

d) avoir subi avec succès les examens réglementaires.

Art. 3. — Les examens portent sur les matières suivantes:

Première série.

Examen oral:

1. Histoire de la philosophie ou sociologie.
2. Introduction à la science du droit.
3. Economie politique.

4. Géographie humaine.
5. Statistique.

Deuxième série.

I. Examen écrit:

Trois des quatres matières suivantes au choix du candidat:
1. Droit international public.
2. Histoire des relations internationales depuis 1814.
3. Problèmes économiques et financiers d'ordre international.
4. Institutions internationales.

II. Examen oral:

1. Histoire politique et économique des Etats depuis 1814.
2. Droit constitutionnel comparé.
3. Problèmes politiques et juridiques d'ordre international.
4. Economie sociale.
5. La matière écartée à l'écrit.

Art. 4. — Les candidats peuvent se présenter aux épreuves de la première série à la fin de la première année d'études et à celles de la deuxième série à la fin de la troisième année d'études. Les examens peuvent aussi être subis en une seule session après six semestres d'études.

Des équivalences d'examens peuvent être accordées pour celles des matières sur lesquelles le candidat a déjà subi avec succès des examens dans une faculté suisse ou étrangère. Aucune dispense ne peut être accordée pour l'examen écrit.

Art. 5. — Le candidat qui a éprouvé trois échecs successifs à une série est définitivement exclu de l'examen.

Le candidat doit subir à nouveau les épreuves de la première série, s'il laisse s'écouler plus de cinq ans avant de se présenter aux examens de la seconde série.

Art. 6. — Les résultats des examens sont appréciés sur l'ensemble des épreuves de chaque série. Pour que l'examen soit admis le candidat doit avoir obtenu comme moyenne la note 4 au minimum.

Art. 7. — Le candidat verse une finance de frs. 50.— pour la première série, de frs. 50.— pour la seconde série et de frs. 50.— en retirant le diplôme.

Doctorat ès sciences politiques.

Art. 8. — Pour obtenir le grade de docteur ès sciences politiques, le candidat doit:

a) Etre porteur de la licence ès sciences politiques, mention études internationales de l'Université de Genève, ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission mixte d'examens.
b) Etre immatriculé à l'Université et inscrit à l'Institut.
c) Avoir suivi pendant deux semestres au moins l'enseignement de l'Institut en vue du doctorat.
d) Présenter et soutenir publiquement une thèse sur un sujet approuvé par la commission mixte.
e) Faire imprimer la thèse et en déposer 200 exemplaires au Secrétariat de l'Université avant la soutenance.
f) Le candidat qui est porteur d'un certificat jugé équivalent à la licence ès sciences politiques, mention études internationales, devra en outre et avant la soutenance de la thèse subir un examen approfondi sur deux des matières principales choisies par lui parmi celles qui sont enseignées à l'Institut.

Art. 9. — La thèse peut être rédigée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

La soutenance a lieu en français. Dans des cas très exceptionnels, la commission mixte peut autoriser la soutenance dans une autre langue.

Art. 10. — Les examens et la thèse ainsi que la soutenance sont appréciés par des chiffres. Le candidat doit avoir obtenu au minimum la note 4 pour l'examen oral, la note 5 pour la thèse et la note 3 pour la soutenance.

Art. 11. — Le candidat paye une finance de frs. 200.— avant la soutenance et de frs. 100.— pour le diplôme.

---

3. Lehrerschaft aller Stufen.

5. Règlement provisoire sur le stage dans les Ecoles enfantines pour l'année scolaire 1927—1928. (Approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 15 novembre 1927.)

---

6. Règlement provisoire sur le stage dans les Ecoles primaires pour l'année scolaire 1927—1928. (Approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 15 novembre 1927.)